

26 iuin 1940

420 LM 1118

6G me 33

9 JUIL 1940

Matériel 25

1 à chaque Division
1. M. M. Poucet - Bigot
1. M. Y. Lévy

Après
Le 26 juin 1940.

D

RECONSTRUCTION DES INSTALLATIONS FIXES

CREATION D'UN SERVICE DE LA RECONSTRUCTION

42060118

Article 1.

Tous les efforts doivent tendre à obtenir :

- d'urgence, le rétablissement de la continuité du rail et des installations strictement indispensables à la reprise du trafic;
- ensuite, le rétablissement définitif des installations.

Article 2.

En vue de coordonner ces efforts et d'utiliser avec le meilleur rendement les moyens de la S.N.C.F. et ceux qui pourront être mis à sa disposition, il est créé, à titre temporaire et par prélèvement sur le personnel actuel de la S.N.C.F., un service de la Reconstruction (Service "R") dont l'organisation est donnée en annexe au présent Ordre Général.

Article 3.

Les Régions procéderont immédiatement à la reconnaissance de leurs installations. Elles entreprendront sans délai les réparations les plus urgentes dans la limite de leurs moyens.

Article 4.

Les Chefs de Service de la Voie et des Bâtiments adresseront au Directeur du Service Central des Installations Fixes un compte rendu journalier des reconnaissances effectuées et la liste des travaux reconnus nécessaires. Il sera fait mention des travaux peu importants ou réalisables sans délai par les Régions. Le Service Central des Installations Fixes précisera les réparations à effectuer par ces dernières et celles à exécuter par le Service de la Reconstruction.

Article 5.

Le Service de la Reconstruction, saisi par le Service Central des Installations Fixes, fera procéder aux reconnaissances complémentaires qu'il jugera utiles. Il établira progressivement la carte des destructions et, compte tenu de l'importance des travaux à effectuer, étudiera, avec le Service

L. 100 D. G. 1940

Central du Mouvement, le programme, par ordre d'urgence, des itinéraires à rétablir.

Article 6.

Le Service de la Reconstruction assurera l'exécution des travaux qui lui incombent dont les documents techniques seront préparés par le Service Central des Installations Fixes, en liaison avec lui.

Article 7.

La répartition entre les Régions des moyens spécialisés (personnel S.N.C.F., entreprises importantes, éventuellement S.C.F., matériel spécialisé matériel de l'E.C.M.C.F. et des pontonniers, etc...) sera faite par le Service de la Reconstruction, que les travaux soient exécutés par lui ou par les Régions.

Article 8.

Le Service de la Reconstruction et les Régions suivront, chacun en ce qui le concerne, la surveillance et le règlement des travaux dont ils seront chargés.

Article 9.

Le Service de la Reconstruction préparera et gèrera l'ensemble du budget de la reconstruction des installations fixes.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS

ORGANISATION DU SERVICE DE LA RECONSTRUCTION
(Service R)

Le Service de la Reconstruction comprend :

- a) des Divisions et Subdivisions chargées de la direction d'ensemble des travaux et du contrôle de la marche des chantiers,
- b) des Arrondissements de Travaux chargés de l'exécution.

- La Division du Service Général de la Reconstruction

établit les programmes de travaux en accord avec le Service Central du Mouvement; elle prépare et gère le Budget de la Reconstruction tant en ce qui concerne les travaux effectués directement par le Service de la Reconstruction que ceux effectués par les Régions.

Elle centralise les renseignements des Régions sur la prospection des moyens main-d'oeuvre, entreprises importantes, gros matériel de chantiers; elle répartit en accord avec le Service Central des Installations Fixes ces moyens entre les Services Régionaux et le Service de la Reconstruction, suivant les nécessités des programmes établis.

Elle fixe, en accord avec les Services Centraux des Installations Fixes et du Personnel, les conditions de recrutement et les salaires de la main-d'oeuvre occupée en régie; elle fait établir les cantonnements et, le cas échéant, fait créer les cantines nécessaires.

- La Division des travaux de la Reconstruction

dirige l'ensemble des chantiers.

Elle attribue les chantiers aux différents arrondissements de travaux et donne les ordres d'exécution d'après le programme d'urgence établi et suivant l'importance des moyens mis à disposition du Service de la Reconstruction.

La répartition et l'exécution des travaux sont conduites de manière à livrer à l'exploitation des portions entières de lignes, reliées au réseau déjà en activité. Dans ce but, il est fait usage, sur chacun des chantiers, des méthodes les mieux adaptées au but à atteindre : travaux en un ou plusieurs postes, le cas échéant, travaux de nuit, attribution à certains chantiers des engins les plus perfectionnés ou à grand rendement, par contre, utilisation sur d'autres points de moyens plus ordinaires ou plus simples; on recherchera, dans tous les cas, la plus stricte économie.

La Division des Travaux contrôle les demandes d'approvisionnements des arrondissements de Travaux et des entreprises, de façon à éviter la dispersion des stocks de matériaux et à en assurer la meilleure utilisation.

Elle donne aux Chefs d'Arrondissements de Travaux les indications techniques utiles pour la marche des chantiers; elle surveille l'organisation et les conditions d'exécution, notamment en ce qui concerne la fixation et le respect des

délais; elle contrôle enfin les opérations de réception et de récolement des ouvrages.

- La Subdivision des Marchés

prépare, en liaison avec la Division des Travaux de la Reconstruction et à l'aide de la documentation fournie par les Arrondissements de Travaux, tous les marchés excédant les pouvoirs des chefs d'Arrondissements.

Elle fixe, en accord avec le Service Central des Installations Fixes, les listes d'entreprises à consulter et l'importance des travaux à leur confier. Elle détermine avec ce même Service les clauses et conditions générales à insérer dans les marchés et donne toutes instructions utiles à ce sujet aux Arrondissements de Travaux.

Elle poursuit auprès des Autorités compétentes de la S.N.C.F. et de l'Administration Supérieure les approbations nécessaires.

Elle contrôle la passation des marchés par les Arrondissements de Travaux.

- La Subdivision du Contrôle des règlements comptables et financiers de la Reconstruction

contrôle la bonne exécution des marchés en conformité des règles administratives en vigueur et des clauses et conditions des marchés.

Elle vérifie les attachements, l'établissement des factures et mémoires, la passation en temps utile des marchés, commandes et avenants, et signale sans retard à la Division des Travaux et à la Subdivision des Marchés toute dérogation constatée à la marche normale de cette partie du service.

- Les Arrondissements de Travaux neufs

sont chargés de la direction effective des chantiers; ils assurent la préparation, l'exécution des travaux et les règlements comptables et financiers dans tous les détails, conformément aux règles et usages établis.

Les Arrondissements relèvent directement du Service de la Reconstruction, mais se tiennent en liaison constante avec les Arrondissements du Service Voie et Bâtiments sur le territoire desquels se trouvent leurs chantiers. Les Arrondissements locaux leur facilitent leur tâche dans toute la mesure du possible et, notamment, au sujet des installations téléphoniques, de la documentation territoriale et des questions matérielles de cantonnement et d'installation.

Le nombre des Arrondissements de Travaux est de neuf au maximum pour l'ensemble de la S.N.C.F. - Le personnel de ces Arrondissements est prélevé sur le personnel des Services Voie et Bâtiments.

En principe, chaque Arrondissement de Travaux correspond à un secteur géographique déterminé visant à un groupement judicieux des chantiers. Mais il n'y a là rien d'absolu, et les divers organismes : Arrondissements, Sections, Districts, sont essentiellement mobiles. Dans ce but, ils sont installés dans des éléments de trains-parcs rendus disponibles par la démobilisation des Unités de Sapeurs de Chemins de fer.